

ELUS LOCAUX

FINANCEMENT DU DIF (DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION)

Références

- Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (art 18)
- Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 (art 1)
- Décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- Décret n°2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- Statut de l' élu local de l' Association des Maires de France – version mise à jour en juillet 2016
- Site de la CDC : fonds de gestion du DIF des élus locaux

A retenir

-
- Financement du DIF par une cotisation obligatoire de 1% à la charge des élus prélevée sur le montant brut annuel de leurs indemnités de fonction (y compris les majorations) communales, départementales, régionales et EPCI à fiscalité propre. Toutes les indemnités ne sont donc pas concernées.
 - Pour l'année 2016, versement obligatoire au fonds **au 1^{er} octobre 2016 (pour cotisations précomptées sur période de janvier à septembre 2016)**
 - A compter de 2017, le versement au fonds se fera au plus tard le 31 décembre de l'année en cours
 - Mise en œuvre du droit pour **tous les élus** (même ceux ne percevant pas d'indemnités) à compter du 1^{er} janvier 2017
-

Objectifs

Tous les élus (y compris ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonctions) bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 de 20 heures de DIF par an cumulable sur toute la durée de leurs mandats

Le but est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur réinsertion professionnelle après leur mandat.

Ce droit est financé par une cotisation obligatoire à la charge de certains d'entre eux.

Indemnités concernées par le prélèvement

Cette nouvelle cotisation est à précompter sur les bulletins d'indemnités des membres des assemblées délibérantes des **communes, des EPCI à fiscalité propre** (communautés de communes, d'agglomération, urbaines et métropoles), **des départements, des régions** et des **collectivités territoriales de Guyane et Martinique et la Nouvelle Calédonie**

Indemnités non assujetties : tous types de syndicats, CDG, SDIS, CNFPT, ...

► *Décret n°2016-871 du 29/06/2016-art-1*

Principe

Chaque collectivité concernée précompte une cotisation à hauteur de 1% du montant annuel brut des indemnités de fonction versées, y compris sur les majorations.

La cotisation est due à compter du 1^{er} janvier 2016 sauf pour les élus régionaux (dernier renouvellement de décembre 2015 : « tour décisif »).

Le versement est annuel et réalisé au plus tard au 31 décembre de l'année en cours auprès d'un fonds spécial créé et géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Exceptionnellement, pour l'année 2016, le versement a lieu le 1^{er} octobre (pour disposer de fonds disponibles dès 2017 pour satisfaire les premières demandes des élus)

La collectivité devra également adresser, chaque année, à la CDC, un état retraçant l'assiette ainsi que le montant de la cotisation à la charge des élus.

► *Décret n°2016-871 du 29/06/2016-art-2 et 3*

En cas d'élection ou de fin de mandat en cours d'année, la cotisation représente 1 % des indemnités brutes versées

Mise en œuvre du prélèvement et du versement des cotisations

Année 2016

Le bulletin de versement d'indemnités de septembre (si logiciels mis à jour) devra comporter :

- une ligne de régularisation des cotisations dues pour la période du 1^{er} janvier au 31 août
- une ligne de cotisation pour la période de septembre

Ensuite la cotisation pourra être précomptée mensuellement mais sera versée au fonds annuellement.

A ce jour un doute existe sur la date de reversement au fonds des cotisations d'octobre à décembre 2016 (nouveau versement 2016 ou avec les contributions 2017).

Le recouvrement devant avoir lieu le 1^{er} octobre 2016, une lettre d'appel à cotisations précisant le compte bancaire ainsi que la référence de virement attribuée à chaque collectivité sera transmise au cours du mois de septembre par la CDC.

A compter de 2017

A compter du 1^{er} janvier 2017, le précompte se fera mensuellement et le versement, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Fiscalisation

Ne s'agissant pas d'une cotisation sociale, le prélèvement de 1 % des indemnités n'est pas pris en compte pour réduire le revenu imposable de l' élu (retenue à la source ou impôt de droit commun)

Mise en œuvre du droit au DIF par les élus

Le droit au DIF est ouvert depuis le 1^{er} janvier 2016 à raison de 20 heures par an, cumulable sur toute la durée de leur mandat, que les élus soient soumis à cotisation ou pas (conseillers municipaux sans indemnités par exemple)

Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un crédit annuel de 20 heures.

Le droit peut être utilisé dès 2017, en adressant une demande au fonds qui statue sous 2 mois (vérification que la demande est éligible au dispositif, nombre d'heures acquises et non utilisées, ...)

Les formations éligibles sont celles correspondant à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé pour la formation des élus et celles sans lien avec le mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat

► *art L.6323-6 du code du travail*

Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires.

Un élu peut solliciter une formation jusqu'à 6 mois après l'expiration de son mandat.